



Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (Loi sur les produits du tabac, LPTab)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ... 2022¹,
arrête:

I

La loi du 1^{er} octobre 2021 sur les produits du tabac² est modifiée comme suit:

Art. 18 Restrictions de la publicité

¹ La publicité ainsi que les indications d'une promotion ou d'un parrainage en faveur des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac sont interdites:

- a. dans les publications de la presse écrite, sauf si celles-ci sont destinées principalement au marché étranger ou exclusivement aux professionnels de la branche;
- b. sur Internet, sur les applications et les autres médias électroniques si la publicité ou les indications visent le marché suisse;
- c. au cinéma;
- d. sur les supports publicitaires par lesquels elles peuvent atteindre les mineurs, notamment :
 1. les affiches et autres formes d'affichage exposées dans l'espace public ou sur des terrains privés, en tant qu'elles sont visibles depuis l'espace public,

RS

¹ FF 2022 ...

² FF 2021 2327

2. les envois postaux publicitaires, sauf s'ils sont adressés directement à des adultes sous pli neutre,
 3. les messages électroniques publicitaires, sauf s'ils sont adressés directement à des adultes;
- e. dans les lieux accessibles au public pouvant être fréquentés par des mineurs.

² La publicité ainsi que les indications d'une promotion ou d'un parrainage en faveur des produits du tabac, des cigarettes électroniques et des objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac sont interdites si elles sont faites au moyen de comparaisons de prix ou de promesses de cadeaux.

³ La publicité à la radio et à la télévision est réglementée par la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision³.

Art. 19 Restrictions de la promotion

¹ La promotion de produits du tabac et de cigarettes électroniques ainsi que d'objets qui forment une unité fonctionnelle avec un produit du tabac est interdite si elle prend la forme:

- a. d'une distribution gratuite de ces produits et objets;
- b. d'une distribution de cadeaux ou de prix;
- c. d'une vente par des vendeurs mobiles dans les lieux accessibles au public pouvant être fréquentés par des mineurs.

² L'interdiction ne s'applique pas:

- a. à la promotion destinée exclusivement aux professionnels de la branche;
- b. à la promotion directe et personnelle des cigares et cigarillos au moyen de dégustations et de promotions clients dans des lieux auxquels les mineurs n'ont pas accès.

Art. 20, al. 1, let. b

¹ Il est interdit de parrainer des événements qui se déroulent en Suisse et qui:

- b. peuvent être fréquentés par des mineurs.

Art. 27a Déclaration des dépenses de publicité, de promotion et de parrainage

¹ Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac ou des cigarettes électroniques doit déclarer chaque année à l'OFSP le montant des dépenses qu'il consacre en Suisse à la publicité, à la promotion et au parrainage en faveur de ces produits.

² Plusieurs entreprises ou leurs associations faïtières peuvent déclarer ensemble le montant global de leurs dépenses.

³ Le montant des dépenses déclaré par les entreprises de façon individuelle n'est pas accessible au public.

³ RS 784.40

Art. 30, al. 4

⁴ L'OFSP contrôle le respect de l'interdiction de la publicité sur Internet, sur les applications et sur les autres médias électroniques. Il peut associer à cette tâche les autorités cantonales compétentes et leur déléguer les décisions définitives y afférentes.

Art. 45, al. 1, let. f

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- f. enfreint les prescriptions de la présente loi relatives aux obligations de l'entreprise et aux limites à l'importation (art. 25 à 27a et 29);

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, ...

Le président: ...

Le secrétaire: ...

Conseil national, ...

La présidente: ...

Le secrétaire: ...